

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 1ER OCTOBRE 2014

Présents :

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy -
Echevins

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Bernard Wallemacq – *Directeur général*

Excusés :

Nathalie Nikolajev, Yves Moutoy

La séance est ouverte à 20 h 30.

Madame la Bourgmestre propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 1^{er} octobre 2014 les points suivants :

SEANCE PUBLIQUE

Points supplémentaire:

Point 11 : Admission de la dépense et des clauses techniques pour :

a. l'achat de deux pompes de relevage pour la station d'épuration de la chaussée de Familleureux.

Point 12 : Approbation de la modification budgétaire n°1 du CPAS – Exercice 2014

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2014

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2014.

2. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°3 – SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2014

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre 3, titre1,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014,

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12,

Vu l'avis de publication daté du ... fixant la période de consultation de la modification budgétaire n°3 – Exercice 2014, du ... au2014,

Attendu que la modification budgétaire a été soumise en date du 16 septembre au Directeur Financier qui a émis un avis favorable, mais a néanmoins précisé que :

«

- lors de la réunion de ce 15/09/2014, la DGO5 et le CRAC ont proposé de mettre le versement de 27.995,76 € du 23/05/2014 pour trop perçu de ZIP sur leur budget 2013 à l'exercice antérieur.
- lors de la réunion de ce 15/09/2014, la DGO5 et le CRAC ont proposé de mettre le prélèvement du SPF finances suite aux dégrèvements d'additionnels pour l'entreprise BASF en non-valeurs à l'article 040/30102.2014 pour 4.649.268,00 €. »

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Debouche, Echevin des Finances

Par 11 voix pour et 8 voix contre (Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti).

DECIDE

Article 1

Approuve la modification budgétaire n° 3 au budget communal – Service ordinaire et service extraordinaire pour l'exercice 2014, aux montants suivants :

<u>Service ordinaire</u>		
	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total exercice propre	23.285.154,85	27.092.511,90
Résultat négatif ex.propre		3.807.357,05
Exercices antérieurs	4.019.831,23	53.159,16
Résultat cumulé	27.304.986,08	27.145.671,06
Résultat positif avant prélèvement	159.315,02	
Prélèvements	27.304.986,08	27.145.671,06
Totaux généraux	159.315,02	
Résultat budgétaire positif		

<u>Service extraordinaire</u>		
	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total exercice propre	4.676.090,40	8.340.789,46
Résultat négatif ex.propre		3.664.699,06
Exercices antérieurs	1.950.661,15	849.594,24
Résultat cumulé	6.626.751,55	9.190.383,70
Résultat négatif avant prélèvement		2.563.632,15
Prélèvements	4.745.376,69	1.169.991,06
Totaux généraux	11.372.128,24	10.360.374,76
Résultat budgétaire négatif	1.011.753,48	

Article 2

Transmet la délibération à la tutelle d'approbation.

3. APPROBATION DU PLAN DE GESTION 2014-2019

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin.

Par sa circulaire du 06 décembre, le Ministre Furlan a porté à la connaissance de la commune que suite à la crise économique et ses conséquences sur le monde industriel, (fermeture, restructuration,...), les communes sont victimes de pertes de recettes notamment sur la force motrice, le précompte immobilier et la taxe industrielle compensatoire. Ces aides seront octroyées sous forme de prêts d'aide extraordinaire à long terme, les montants seront dégressifs (diminution de 20% de l'annuité totale du prêt au moment de l'octroi jusque 50% par saut de 10%).

Le collège a donc introduit un dossier de candidature.

Sur cette base, le Gouvernement Wallon a décidé d'octroyer, pour les exercices 2014 à 2018, sous forme de prêts d'aide extraordinaire à long terme un montant maximum total de 11.538.421,20 € avec intervention communale progressive.

Les aides exceptionnelles seront octroyées comme suit:

Années	Montants maximum de l'aide	Intervention communale dans l'annuité
2014	3.846.140,40	20%
2015	3.076.912,32	30%
2016	2.307.684,24	40%
2017	1.538.456,16	50%
2018	769.228,08	50%

Ces aides sont conditionnées à l'adoption d'un plan de gestion, conformément aux dispositions actuelles en vigueur (dont notamment des impôts additionnels à l'IPP d'au moins 8%), lequel devra garantir le retour à l'équilibre à l'exercice propre et aux exercices cumulés au plus tard en 2019. Ce plan de gestion s'applique par ailleurs également aux entités consolidées, pour tout le moins le CPAS et la Zone de police.

Le 10 juillet dernier, le Centre régional d'Aide aux communes (CRAC) a reçu une délégation de l'administration communale de Seneffe, suite à la réception de l'avis du Ministère des finances de dégrèvement et de perception des additionnels au bénéfice de l'entreprise BASF, d'un montant de 4.649.268,00 €. Il a été également évoqué l'impact de ce dégrèvement sur la TIC d'un montant de 3.409.402,06 € à rembourser à BASF, suite à l'application de notre règlement taxe, majoré des intérêts pour 1.459.036,82 €, soit au global un impact budgétaire de 9.517.706,88 €.

Lors de cette réunion, il nous a été précisé que l'aide exceptionnelle à long terme, dans le cadre du programme d'aide suite à des restructurations ou des fermetures d'entreprises auquel nous avons adhéré, était envisageable avec intervention communale progressive. Nous pourrions donc compter sur une aide exceptionnelle de 11.538.421,20 € libérable en 5 ans, remboursable progressivement en 20 ans avec intervention de la région wallonne.

Sur cette base, le collège communal en séance du 28/07/2014 a décidé d'accepter les aides exceptionnelles 2014 et suivantes, pour un montant global de 11.538.421,20 €, avec intervention communale progressive et l'adoption d'un plan de gestion par le conseil communal.

Une fois le plan de gestion adopté au conseil communal, le Gouvernement Wallon dispose de 50 jours pour accepter le plan et libérer la première tranche.

Ces aides sont liées aussi à la signature conjointe d'une convention entre la commune, Belfius Banque SA et la Région Wallonne.

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes frappées par la crise économique et sidérurgique;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 6 décembre 2013 relative aux communes concernées par des fermetures et/ou des restructurations d'entreprises situées sur leur territoire depuis 2008 ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre Furlan nous annonçant que le Gouvernement Wallon avait décidé d'octroyer, pour les exercices 2014 à 2018, sous forme de prêts d'aide extraordinaire à long terme un montant maximum total de 11.538.421,20 € avec intervention communale progressive;

Vu le dégrèvement obtenu par la société BASF pour la fermeture de lignes de production entre 2006 et 2011 et le courrier du SPF finances annonçant le prélèvement, sur nos additionnels, de la somme de 4.649.268,00 €;

Vu l'impact de cette décision sur le remboursement de taxe industrielle compensatoire pour les exercices 2006 à 2011, étant donné que notre règlement fiscal prévoit le lien entre les deux taxes, mais aussi d'éventuels intérêts de retard à payer à BASF;

Vu les réunions de concertation avec le Centre Régional d'Aides aux Communes pour l'élaboration du Plan de Gestion;

Vu la décision du collège communal du 28 juillet 2014 d'accepter les aides exceptionnelles 2014 et suivantes, pour un montant global de 11.538.421,20 €, avec intervention communale progressive et l'adoption d'un plan de gestion par le conseil communal;

Par 11 voix pour et 8 voix contre (Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti).

DECIDE

Article 1

Sollicite l'aide exceptionnelle pour l'année 2014 sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 11.538.421,20 €

Article 2

Approuve les termes de la convention ci-annexée.

Article 3

Adopte le plan de gestion qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

Article 4

Informe de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes, les Autorités de tutelle et la banque Belfius S.A.

4. **MODIFICATION DU RÈGLEMENT FISCAL RELATIF À LA TAXE
ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES POUR LES
EXERCICES 2015 À 2019**

(CB)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin.

En date du 14/11/2012, le Conseil Communal a approuvé le règlement taxe relatif aux additionnelles à l'Impôt des Personnes Physiques à 7.5% pour les exercices 2014 à 2019.

L'adoption d'un plan de gestion et de l'aide exceptionnelle à long terme du CRAC nous impose de porter les additionnelles à l'Impôt des Personnes Physiques à 8% pour les exercices 2015 à 2019.

Il y a donc lieu de modifier le règlement y relatif

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Par 11 voix pour et 8 voix contre (Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti).

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, au profit de la commune, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour l'exercice d'imposition.

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront, par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus.

Article 4

La présente délibération sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT FISCAL RELATIF À LA REDEVANCE SUR LE PERMIS D'URBANISATION POUR LES EXERCICES 2014 À 2019

(MD)

Report du Conseil Communal du 10 septembre 2014.

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin.

En date du 14 novembre 2012, le Conseil communal a voté pour les exercices 2013 à 2019 un règlement-redevance relatif à la délivrance des permis d'urbanisation (anciennement appelé permis de lotir), lequel a été approuvé par la tutelle le 13 décembre 2012.

En son article 2, il y est stipulé que « le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de 100 euros par lot à bâtir, 50 euros pour modification du permis d'urbanisation », et ce, conformément aux instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année **2013**.

Or, dans le vade-mecum en la matière, il est mentionné que « la délimitation exacte des parcelles d'un terrain se réalise entre la délivrance du permis d'urbanisation et la vente des parcelles. »

Dès lors, il est impossible de déterminer le montant à réclamer à l'auteur de projet, dans l'hypothèse où celui-ci ignore, à l'introduction de sa demande le nombre exact de lots à bâtir.

Suite aux informations reçues récemment de la Région wallonne et suite à la circulaire budgétaire 2014 du 23.07.2013, il y a lieu de modifier le présent règlement.

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques,

Vu le décret du 30 avril 2009 (MB 02.06.2009) modifiant le Cwatup,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que la Commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux demandeurs, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer le suivi des dossiers,

Considérant que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement desdits dossiers va croissant,

Considérant qu'il est approprié que les demandeurs assurent la prise en charge financière,

Considérant que le projet de règlement a été transmis au Directeur Financier en date du 25/08/2014 et que celui-ci n'a pas émis d'avis eu égard que le montant des 22.000€ n'est pas atteint,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la demande et/ou la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- Ø 100 euros par lot urbanisable possible**
- Ø 50 euros pour modification du permis d'urbanisation**
- Ø 20 euros par demande en cas de non-délivrance dudit permis pour travaux administratifs effectués**

6. OCTROI D'UNE PROVISION DE TRÉSORERIE POUR :

A. VOYAGE D'ETUDES DES GUIDES COMPOSTEURS

(CGO)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin

Depuis 2005, pour remercier les activités bénévoles des guides-composteurs de Seneffe, il est prévu d'organiser un voyage d'études à leur intention.

Cette année, le voyage est prévu le 14 ou le 20 octobre.

Le programme est le suivant : visite de compost de quartier à Tournai et à Ath après présentation des divers projets par la coordinatrice des Guides-Composteurs de la zone Ipalle.

Comme certains frais (repas, collations en cours de journée, droit d'entrée, parking, ...) doivent être payés en espèces, il est proposé de faire application de l'article 31§2 du règlement général de la comptabilité communale lequel prévoit que le Conseil Communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie à hauteur d'un montant maximum, strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommément désigné à cet effet.

Un budget de 750 € est disponible à l'article 87901/12422.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30,

Vu l'article 31 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2014 d'autoriser l'organisation d'un voyage d'études des guides-composteurs de Seneffe,

Considérant que depuis 2005, chaque année, la commune organise un voyage d'études pour remercier les activités bénévoles des guides-composteurs de Seneffe,

Considérant la nécessité d'une provision de trésorerie d'un montant de 750 € pour payer les frais liés à ce voyage d'études,

Considérant que ce type d'activités nécessite des paiements au comptant et qu'une avance de trésorerie en liquide peut donc être faite à Madame Cécile Alphonse,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Octroie une provision de trésorerie d'un montant de 750 € à Madame Cécile Alphonse afin de procéder au paiement des frais de repas, de collation, d'entrées et de parking lors du voyage d'études des Guides composteurs de Seneffe du 14 ou 20 octobre 2014.

B. VOYAGE ANNUEL DE LA CCATM

(MVR)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, échevin

Les membres de la CCATM préférant l'organisation d'un voyage d'étude plutôt que l'attribution d'un jeton de présence, le voyage annuel de la CCATM aura lieu le samedi 11 octobre 2014 à Charleroi.

Le bus communal sera mis à disposition.

Le coût du voyage peut être estimé comme suit :

- visite guidée de la Ville : 240 € pour 2 guides par visite
- repas : 40 €/pers
- collations en cours de journée : 200 €

Soit un coût total estimé de 2.500 € pour un nombre de +/-50 participants.

Un budget est disponible à l'article 930-12101.

Certains frais (repas, collations en cours de journée, droit d'entrée, parking, ...) devant être payés en espèces, il y a lieu d'octroyer une provision de trésorerie pour couvrir ces frais en application de l'article 31 §2 du règlement général de la comptabilité communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 31 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} octobre 2014 d'autoriser, le 11 octobre 2014, l'organisation d'un voyage d'étude pour les membres de la CCATM ;

Considérant la nécessité d'une provision de trésorerie d'un montant de 2.500 € pour payer les frais liés à ce voyage d'étude ;

Considérant que ce type d'activités nécessite des paiements au comptant et qu'une avance de trésorerie en liquide peut donc être faite à Monsieur Michaël SEPULCHRE, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Octroie une provision de trésorerie d'un montant de 2.500 € pour le voyage annuel de la CCATM à Monsieur Michaël SEPULCHRE conformément à l'article 31 du Règlement général de la comptabilité communale.

7. ZACC D'ARQUENNES – PROJET THOMAS ET PIRON – CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE

(MVR)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, échevin.

La Société a introduit une demande de permis d'urbanisme d'habitat groupé en vue de construire 2 blocs de 6 habitations avec aménagement de voirie sur le lot 113.

Le bien est situé en zone d'aménagement communal concertée (ZACC) au plan de secteur.

Le Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) et la déclaration urbanistique ont été approuvés par le Conseil Communal en date du 05 novembre 2007.

Le projet est situé dans le lotissement IMMOGERIM - 161/08 du 13 mai 2011.

Le permis d'urbanisme pour les autres voiries a été délivré le 29 décembre 2012 (1/11/03586).

Le bien est situé en zone d'assainissement collectif au PASH (station d'épuration et collecteur à réalisés - permis d'urbanisme délivrés).

Le projet vise plus précisément la construction groupée de 2 x 6 habitations de part et d'autre d'une voirie piétonne.

Le Conseil doit se prononcer sur l'ouverture de la nouvelle voirie.

L'enquête publique a eu lieu du 08 juillet 2014 au 08 septembre 2014 et a suscité 2 remarques.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et plus particulièrement l'article 129 bis ;

Vu le permis de lotir délivré par le Collège communal en séance du 13 mai 2011 sous les références 874.2/08/0161 ;

Attendu que la SA Thomas et Piron, ayant ses bureaux à 6852 Our Paliseul – La Besace, 14 a introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la réalisation d'un ensemble de 12 habitations et abords avec création d'une nouvelle voirie publique ;

Attendu que ces travaux doivent s'effectuer à 7181 SENEFFE - Arquennes – rue Philippe Demoulin - bien cadastré section B - n° 386 a, 387 h, 471 f pie, 471 s pie, 471 v pie, 471 w pie, 471 x pie ;

Attendu que le bien se situe en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de La Louvière-Soignies approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 juillet 1987 ;

Considérant que les prescriptions urbanistiques du lotissement précisent que la zone voirie est destinée à la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes ;

Considérant que quel que soit le type de voirie la priorité est donnée au piéton ;

Considérant que le projet vise plus précisément la construction groupée de 2 x 6 habitations de part et d'autre d'une voirie piétonne ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 08 juillet 2014 au 08 septembre 2014 conformément aux articles 113, 114, 330 9° et 11° ; que cette enquête a donné lieu à deux lettres de remarques ;

Considérant que ces remarques portent sur :

- le dispositif inexistant pour les eaux récoltées pour le chemin piéton
- la proximité entre l'angle formé par la « zone piétonne carrossable » et la propriété privée
- le respect général du caractère particulier et tranquille du Quartier de la Fontaine en empêchant tout transit cycliste motorisé à destination et en provenance des nouveaux quartiers.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 :

Emet un avis favorable sur le projet d'ouverture d'une nouvelle voirie publique à Arquennes, rue Philippe Demoulin complémentaire à la réalisation d'un ensemble de 12 habitations et abords.

**8. APPROBATION DE L'AVENANT N°3 DU CONTRAT-PROGRAMME 2009-2012
QUI LIE LA COMMUNE DE SENEFFE AU CENTRE CULTUREL RÉGIONAL DE
CHARLEROI**

(DM)

Rapporteur : Madame Dominique Janssens

Monsieur Fabrice Laurent, Directeur du Centre culturel régional de Charleroi, transmet à l'Administration communale de Seneffe l'avenant n° 3 du Contrat-programme 2009/2012 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Charleroi, la Province de Hainaut et l'asbl "Eden" Centre culturel régional de Charleroi.

Cet avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions transitoires prévues par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels. Il prolonge le contrat-programme de l'asbl "Eden" pour une période prenant cours le 1er janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018.

Toutefois, le présent avenant devient nul de plein droit dès qu'un nouveau contrat-programme aura été signé par les différentes parties en application du décret du 21 novembre 2013.

Vu le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels,

Attendu que le Conseil communal, en séance du 06 octobre 2008, a approuvé le renouvellement du contrat programme liant la Communauté française de Belgique, la Ville de Charleroi, la Province de Hainaut et l'asbl « Eden » Centre culturel de Charleroi, pour la période 2009-2012,

Attendu que le Conseil communal, en séance du 13 décembre 2010, a approuvé la rupture dudit contrat-programme 2009-2012 sur proposition du Collège communal du 08 octobre 2010,

Considérant qu'en date du 09 mai 2012, Madame la Ministre Fadila Laanan proposait aux cosignataires des contrats-programmes leur prorogation par avenant jusqu'au 31 décembre 2014,

Considérant que cette démarche reste indispensable pour la commune de Seneffe malgré la décision du Conseil communal du 13 décembre 2010,

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 14 novembre 2012, a approuvé les avenants n° 1 et n° 2 dudit contrat-programme 2009-2012,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'opération de mise à jour en approuvant l'avenant n° 3 dudit contrat programme 2009-2012, prolongeant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018,

Considérant que le présent avenant devient nul de plein droit dès qu'un nouveau contrat-programme aura été signé par les différentes parties en application du décret du 21 novembre 2013,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Approuve l'avenant n° 3 du contrat-programme 2009-2012 qui lie l'Administration communale de Seneffe au Centre culturel régional de Charleroi, prolongeant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Le présent avenant devient nul de plein droit dès qu'un nouveau contrat-programme est signé par les différentes parties en application du décret du 21 novembre 2013.

9. APPROBATION DE LA LETTRE DE MISSION DES DIRECTEURS DES ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENTITÉ DE SENEFFE

(VLO)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, échevin

Pour l'enseignement subventionné, le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs stipule que, dès l'entrée en fonction d'un directeur, le Pouvoir organisateur lui confie une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer.

Le Conseil Communal, en séance du 07 avril 2008, a approuvé les lettres de mission, confiant la mission générale et les missions spécifiques ainsi que les priorités aux différentes directions scolaires.

Cette lettre de mission venant à échéance à la même date, il y a lieu de la renouveler.

Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le Pouvoir organisateur consulte la Commission Paritaire Locale. Le projet de lettre de mission est soumis à tout candidat directeur ou à défaut à l'avis préalable du directeur.

La lettre de mission a une durée de 6 ans. Le contenu peut être modifié notamment en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le Pouvoir organisateur, soit d'initiative, soit à la demande du directeur.

La Commission Paritaire Locale de Seneffe s'est réunie le 15 septembre 2014 et après en avoir discuté, a marqué son accord à l'unanimité sur le projet de lettre de mission ci-joint.

Les directeurs des écoles communales de l'entité de Seneffe en réunion du 07 février 2014 ont également émis leur avis préalable.

Par conséquent, le Conseil communal est invité à approuver la lettre de mission, ci-annexée.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs d'écoles et notamment les articles 30, 31 et 32 § 1er ;

Attendu que le Conseil Communal, en séance du 07 avril 2008, a approuvé les lettres de mission, confiant la mission générale et les missions spécifiques ainsi que les priorités aux différentes directions scolaires et ce, pour une durée de 6 années ;

Considérant que cette lettre de mission étant venue à échéance le 06 avril 2014, il y a lieu de la renouveler ;

Considérant que le Pouvoir organisateur confie une lettre de mission dès l'entrée en fonction d'un directeur d'école spécifiant la mission générale et les missions spécifiques ainsi que les priorités assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer ;

Considérant que le projet de lettre de mission a été rédigé en accord avec les directions scolaires des écoles communales du Pouvoir organisateur de Seneffe :

- Mr Jean-Marie HAMAIDE – Directeur de l'Ecole communale d'Arquennes
- Mr Pascal VAN ELEWYCK – Directeur de l'Ecole communale de Familleureux
- Mme Annick JEUNEHOMME – Directrice des Ecoles communales de Feluy et de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles
- Mr Jean-Noël BELLIERE - Directeur de l'Ecole communale de Seneffe

Vu l'accord à l'unanimité de la Commission Paritaire Locale de Seneffe du 15 septembre 2014 sur le contenu de la lettre de mission,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Parvoix pour, voix contre et abstention(s)

DECIDE :

Article unique :

Approuve les lettres de mission, ci-jointes, confiant la mission générale et les missions spécifiques ainsi que les priorités à :

- **Mr Jean-Marie HAMAIDE – Directeur de l'Ecole communale d'Arquennes**
- **Mr Pascal VAN ELEWYCK – Directeur de l'Ecole communale de Familleureux**
- **Mme Annick JEUNEHOMME – Directrice des Ecoles communales de Feluy et de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles**
- **Mr Jean-Noël BELLIERE - Directeur de l'Ecole communale de Seneffe**

10. INTERPELLATION CITOYENNE

(NMO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Par son courrier du 26 août 2014, Madame Isabelle Behen souhaite interpeller le Conseil Communal sur le problème de parking Grand Place de Feluy :

« Etant résidente de la Grand Place de Feluy 7, vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a un problème de parking au niveau de la place qui a été, selon mes informations, déclarée "zone récréative". A ce titre, les voitures ne peuvent se parquer sur la place et à cet effet, une chaîne munie d'un cadenas y a été placée.

Elle n'est pas restée très longtemps en place et ce vendredi ou samedi, j'ai constaté qu'on l'avait remise mais elle n'a pas tenu 24h !

Le problème est que nos enfants jouent sur cette place et qu'ils se font constamment agresser verbalement et menacer par certains riverains et autres occupants du café situé sur la place.

C'est quelque chose d'inadmissible et à cet effet, j'aimerais que la commune trouve une solution DEFINITIVE, enquête et punisse les personnes totalement irrespectueuses des actions mises en place par celle-ci.

Je suis allée au café afin de m'expliquer CALMEMENT avec une des personnes ayant insulté et menacé mon fils de 16 ans, et ceci comme je l'ai dit à l'épouse du tenancier, dans le simple but d'expliquer que normalement les voitures ne peuvent pas stationner sur la place, que les gamins ont le droit d'y jouer et qu'il est inutile de les menacer de représailles si le ballon touche une voiture qui n'a rien à faire là. En expliquant bien que nous vivons dans un village et qu'il faut que l'on garde une bonne entente dans le voisinage...

Les enfants sont allés jouer à l'arrière de l'école mais les voisins ont appelé la police pour les faire partir. Ce que la police a fait.

Il n'y a AUCUN endroit où ils peuvent jouer en sécurité. Je parle bien évidemment pour les plus petits qui ne peuvent pas faire de vélo par peur de griffer une voiture mal garée mais également pour nos ados qui ne savent où aller... Il y a certes des terrains sur Seneffe et Arquennes mais rien sur Feluy ! Dans un souci de prévention de délinquance, vous comprenez bien que nous préférons que nos ados restent sur leur commune !

Espérant avoir été claire dans ma demande.

Bien à vous,

Isabelle Behen »

11. ADMISSION DE LA DEPENSE ET DES CLAUSES TECHNIQUES POUR :

a. L'achat de deux pompes de relevage pour la station d'épuration de la chaussée de Familleureux.

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Suite à l'entretien de la station d'épuration, il s'est avéré que les deux pompes étaient usées et devaient être remplacées.

Sans ces deux pompes la station ne peut plus fonctionner correctement. Il est donc urgent de procéder à leur remplacement.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/- 5.000€ TVAC.

Etant donné que les crédits nécessaires à cette dépense n'étaient pas inscrits au budget, il est demandé l'autorisation de pouvoir faire application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que suite à l'entretien de la station d'épuration, il s'est avéré que les deux pompes étaient usées et devaient être remplacées.

Considérant que sans ces deux pompes la station ne peut plus fonctionner correctement, il est donc urgent de procéder à leur remplacement.

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 5.000€ TVAC

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Fait application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

Article 4

Inscrit en MB 3 un montant de 5.000€.

12 APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU CPAS POUR L'EXERCICE 2014 (FD)

Rapporteur : Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 modifié par l'Arrêté royal du 24 mai 1994 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale,

Vu la délibération du 27 août 2014 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2014 ;

Le Conseil Communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2014.